

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de  
l'Expertise Juridique

Circulaire n° 18

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Lons le Saunier, le 29 MAI 2020

Le Préfet du Jura

à

♦ Mesdames et Messieurs les Maires  
*(Pour attribution)*

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents  
d'Intercommunalité du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Jura
- ♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Jura
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers  
*(Pour information)*

Objet : Rappel des principaux documents à transmettre au titre du contrôle de légalité à l'issue des élections municipales.

Afin de faciliter l'installation des conseils municipaux et d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des institutions communales, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des principaux documents à transmettre au titre du contrôle de légalité.

## SOMMAIRE

1 – Nombre d'adjoints

2 – Délégations du conseil municipal au Maire

3 – Délégations de fonctions aux élus

4 – Indemnités de fonction

5 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

6 – Règlement intérieur *(pour les communes de  
1000 habitants et plus)*

7 – Communes nouvelles : conditions à prendre en compte pour  
le calcul des indemnités de fonction

8 – Communes nouvelles : remarques sur les délégations aux  
adjoints au Maire délégué

9 – Commissions municipales

10 – Comités consultatifs

## MODELES

- arrêté de délégation du maire à un adjoint (*rubrique n°3*)
- arrêté de délégation du maire à deux adjoints, dans le cas de fonctions déléguées identiques (*rubrique n°3*)
- arrêté de délégation du maire à un conseiller municipal (*rubrique n°3*)
- tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus (*rubrique n°4*)
- CCAS : arrêté du maire nommant les membres extérieurs du conseil municipal (*rubrique n°5*)

*Les modèles sont transmis à titre d'information et devront être adaptés aux circonstances locales.*

<u>Délibérations ou arrêtés à transmettre</u>	<u>Observations</u>
<p><b>1</b></p> <p><b><u>Nombre d'adjoints</u></b></p> <p><i>L 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)</i></p>	<p>Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder <b>30 % de l'effectif légal du conseil</b>. Le pourcentage ainsi obtenu constituant une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir le résultat du calcul à l'entier supérieur.</p> <p>La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance.</p>
<p><b>2</b></p> <p><b><u>Délibération relative aux délégations du conseil municipal au maire</u></b></p> <p><i>L2122-22 du CGCT</i></p>	<p>Le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui vise <b>29 domaines possibles</b>.</p> <p>Toutefois, dans le cas où cet article comporte la mention "<i>dans les limites fixées par le conseil municipal</i>", ou "<i>dans les conditions fixées par le conseil municipal</i>", il appartient au conseil municipal de fixer les limites ou les conditions de la délégation.</p> <p>Celles-ci peuvent être de nature financière (fixation d'un montant) ou revêtir l'indication d'un ou plusieurs domaines précis (par exemple, pour les actions en justice, indiquer la nature des affaires que le maire se voit déléguer..).</p> <p><b>Sans indication de ces conditions ou limites, la délégation ne sera pas recevable.</b></p>
<p><b>3</b></p> <p><b><u>Arrêtés relatifs aux délégations de fonction aux élus</u></b></p> <p><i>L2122-18 du CGCT</i></p>	<p>Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.</p> <p>La délégation doit faire l'objet d'un <b>arrêté du maire</b> (incompétence du conseil municipal) et doit être nominative.</p> <p>Les fonctions déléguées doivent être indiquées de manière précise (par exemple, la formulation « <i>expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale de la commune</i> » n'est pas assez explicite).</p> <p>Le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour <b>une même matière à deux élus</b>, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en l'absence ou empêchement du premier.</p>

4

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction est le chiffre de la population totale au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Les adjoints doivent bénéficier d'une délégation du maire, formalisée par arrêté, pour bénéficier d'une indemnité de fonctions. Cette indemnité ne peut jamais dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité en contrepartie soit de l'exercice effectif de leurs fonctions, soit d'une délégation de fonctions expresse du maire.

Les taux des indemnités votés par le conseil municipal sont appliqués au montant correspondant à l'**indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**. Ils doivent respecter les taux maximaux prévus par la loi (articles L2123-23 du CGCT pour les maires, L2123-24 pour les adjoints et L 2123-24-1 pour les conseillers municipaux).

Le montant total des indemnités attribuées aux élus d'une commune ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (*Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonction. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints*).

La délibération fixant les indemnités de fonctions doit être impérativement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante (chef-lieu, commune sinistrée, commune touristique...).

**L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct** : le conseil municipal doit dans un premier temps voter les indemnités de fonction et dans un second temps voter les majorations.

A noter que ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a élargi le bénéfice des majorations d'indemnités aux conseillers municipaux délégués.

**Délibération relative aux indemnités de fonctions**

*L2123-20 et suivants du CGCT*

4

**Délibération relative aux indemnités de fonctions**

*L2123-22 et R2123-23 du CGCT*

5

**Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration (CA)**

**Délibération relative à l'élection des membres du conseil d'administration issus du conseil municipal**

Il est à noter que la création d'un CCAS n'est plus obligatoire pour les communes de moins de 1500 habitants (article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire.

Le conseil d'administration est présidé par le Maire qui n'est pas compris dans le nombre de membres à élire ou à nommer.

L'élection des membres au sein du conseil municipal s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (article R123-8 du code de l'action sociale et des familles).

<p><b>Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)</b></p> <p><b>Arrêté du maire pour la nomination des membres extérieurs au conseil municipales</b></p>	<p>Le maire doit nommer la seconde moitié des membres par arrêté, parmi lesquels doivent figurer au moins 4 membres choisis sur des listes présentées par des associations spécialisées dans 4 domaines : <i>insertion et lutte contre les exclusions, famille</i> (désignation sur proposition de l'Union départementale des associations familiales), <i>retraités et personnes âgées, personnes handicapées</i>.</p>
<p><b>6</b></p> <p><b>Règlement intérieur dans les communes de 1000 habitants et plus</b></p> <p><i>article L 2121-8 du CGCT</i></p>	<p>Dans un délai de 6 mois suivant leur installation , les conseils municipaux des communes de <b>1000 habitants</b> et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.</p>
<p><b>7</b></p> <p><b>Communes nouvelles :</b></p> <p><b>conditions à prendre en compte pour le calcul des indemnités</b></p>	<p>L'article L2113-8 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-809 du 01.08.2019) dispose :</p> <p>« Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 <u>pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure</u>. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf. L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ».</p> <p>Cette enveloppe est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et à ses adjoints <u>en fonction de la strate démographique</u> à laquelle appartient la commune nouvelle.</p> <p>Le nombre d'adjoints à prendre en compte pour la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à <u>30% du nombre de conseillers</u> auquel a droit la commune <u>en fonction de sa strate démographique</u>. Pour permettre de fixer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, il convient donc de déterminer la strate démographique de la commune ainsi que le nombre d'adjoints correspondant à cette strate.</p>
<p><b>8</b></p> <p><b>Communes nouvelles :</b></p> <p><b>délégations aux adjoints au maire délégué</b></p>	<p>La faculté pour les adjoints au maire délégué de recevoir une délégation de fonctions résulte de l'article L2113-17 du CGCT.</p> <p>Ainsi, un adjoint au maire délégué d'une commune déléguée peut recevoir une délégation de fonctions de la part du maire délégué dans les conditions posées par l'article L.2122-18, à savoir « sous sa surveillance et sa responsabilité » et en ne déléguant qu'une partie seulement de ses fonctions.</p> <p>En l'absence de tout texte le permettant, <u>il n'est pas possible que les adjoints au maire délégué reçoivent une délégation de fonctions directement de la part du maire de la commune nouvelle</u> : ce dernier peut accorder une délégation uniquement au maire délégué sur le fondement de l'article L.2113-13, qui dispose que le maire délégué « peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 (...) ».</p>

9

**Commissions municipales**  
*L2121-22 du CGCT*

Les commissions municipales sont composées uniquement de conseillers municipaux. Elles sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

10

**Comités consultatifs**  
*L2143-2 du CGCT*

La création de comités consultatifs et la détermination de leur composition relèvent de la libre décision du conseil municipal. Ils peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal.

Par ailleurs, il conviendra, pour les communes utilisant l'application ACTES, de prendre en compte la rubrique « **Institutions et vie politique** », code 5 (**5-1 à 5-6**), pour télétransmettre les documents pris suite aux élections municipales.

A cet égard, je vous rappelle que le dispositif « Actes » (aides au contrôle de légalité dématérialisé des actes administratifs), permet la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

La transmission des actes par voie électronique sécurisée offre un réel intérêt pour les collectivités. C'est en effet un outil simple, fiable, efficace, rapide et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissement). Il permet aussi d'accélérer le caractère exécutoire des actes.

Vous pouvez aussi télétransmettre les actes budgétaires en téléchargeant gratuitement sur le site du ministère de l'intérieur le logiciel Totem.

Pour utiliser l'application ACTES, il suffit de prendre une délibération acceptant la télétransmission des actes, puis de choisir un opérateur de transmission agréé par le ministère de l'intérieur et de passer une convention avec lui, et enfin de conclure une convention avec le Préfet.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Justin BABILOTTE



## Arrêté de délégation à un adjoint

Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du..... fixant à ... le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du .....

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à (aux) adjoint(s),

Arrête :

**Article 1er** : A compter du ..... M.....est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : .....

Il exercera les fonctions suivantes :

- .....
- .....

**Article 2** : Le Maire de la commune de... , le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...le...

Le Maire,

## Modèle d'arrêté de délégation de fonctions identiques à deux adjoints

Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal du..... fixant à ... le nombre des adjoints ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du .....

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints ;

Arrête :

**Article 1er** : A compter du ..... M....., 1<sup>er</sup> adjoint est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : .....

Il exercera les fonctions suivantes :

- .....
- .....

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de M....., 1<sup>er</sup> adjoint , M.....2<sup>ème</sup> adjoint est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : .....

Il exercera les fonctions suivantes :

- .....
- .....

**Article 3** : Le Maire de la commune de....., le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ....le  
Le Maire,



## Arrêté de délégation à un conseiller municipal

Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il est nécessaire de prévoir une délégation à M. ... conseiller municipal.

Arrête :

**Article 1er** : A compter du ..... M.....est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : .....

**Article 2** : Le Maire de la commune de...., le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...le....

Le Maire,

Commune de :

Nombre d'habitants :

Nombre d'adjoints au maire :

<p align="center"><b>Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal</b></p>
--

**• Article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Modifiée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandats  
(\* )

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
-M. ou Mme	Maire			
-M. ou Mme	Adjoint			
-M. ou Mme	Adjoint			
-M. ou Mme	Adjoint			
-M. ou Mme	Conseiller délégué			
-M. ou Mme	Conseiller municipal			
<b>Total mensuel :</b>			€	
<b>Total annuel :</b>			€	

(\*) Dans toutes les communes, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal, fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, est automatique.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du maire.

**Pour mémoire**

**Indice brut mensuel 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 3889,40 €**  
(décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 – J.O. du 27 janvier 2017)

**Arrêté du maire nommant les membres extérieurs du conseil municipal  
au conseil d'administration du CCAS**

Le Maire de la commune de ...,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R 123-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..., fixant le nombre des membres du conseil d'administration ;

Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ;

Arrête :

**Article 1er** – Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale : M. ...

**Article 2** – Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ..., le ...  
Le Maire

